

Référence courrier :
CODEP-MRS-2024-047045

GRDF – réseau Sud Est

212 avenue Jules Cantini
13008 Marseille

Marseille, le 25 septembre 2024

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 6 septembre 2024 sur le thème de la radiographie industrielle (inspection d'agence)
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-MRS-2024-0607 / N° SIGIS : T130945
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :**
- [1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
 - [2]** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
 - [3]** Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
 - [4]** Lettre de suites de l'inspection du 03/07/2024 référencée CODEP-LYO-2024-039908
 - [5]** Lettre de suites de l'inspection du 29/08/2023 référencée CODEP-MRS-2023-048161
 - [6]** Décision d'autorisation du 10/08/2020 délivrée par l'ASN à GRDF pour son agence de Cannes référencée CODEP-MRS-2020-040373
 - [7]** Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X
 - [8]** Arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance
 - [9]** Arrêté du 23 juin 2023 relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI » et modifiant l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants
 - [10]** Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants
 - [11]** Lettre de suites de l'inspection du 06/12/2022 référencée CODEP-BDX-2023-003950

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 6 septembre 2024 dans votre établissement de Cannes.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.



SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 6 septembre 2024 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de conseiller en radioprotection (CRP), le suivi des vérifications réglementaires, les modalités de réalisation des chantiers de radiographie industrielle et la conformité de l'enceinte de radiographie X.

Ils ont effectué une visite du local où l'enceinte de radiographie industrielle est utilisée.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné les aspects relatifs à la conformité de l'enceinte de radiographie par rapport aux dispositions réglementaires en vigueur.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les dispositions prises en compte par l'entreprise en matière de radioprotection des travailleurs est globalement satisfaisante. Toutefois, l'ASN attire l'attention de l'employeur quant aux axes d'amélioration portant sur l'application du code du travail qui ont été relevés par l'ASN lors de diverses inspections qu'elle a menées dans les agences du groupe GRDF. Il conviendra de capitaliser les améliorations au sein du groupe et pas seulement au niveau régional. En outre, certaines des demandes du présent courrier visent à clarifier le rôle de l'employeur et de ses délégations éventuelles auprès du Directeur régional afin de comprendre les interactions possibles entre les diverses agences de GRDF.

L'ensemble des écarts réglementaires et demandes de compléments d'information sont détaillés ci-après.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Situation de l'entreprise : organisation de la radioprotection, comité social d'entreprise et dispositions relatives à la manipulation d'appareils de radiologie industrielle

L'article R. 4451-62 du code du travail dispose : « *Lorsque l'appareil de radiologie industrielle est utilisé en dehors d'une installation fixe dédiée à son usage, sa mise en œuvre est assurée par une équipe d'au moins deux salariés de l'entreprise détentrice de l'appareil* ».

Concernant le comité social et économique (CSE), il existe plusieurs exigences relatives à la radioprotection :

- l'article R. 4451-50 du code du travail dispose : « *L'employeur tient les résultats des vérifications prévues [...] à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique.*
Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique ».

- l'article R. 4451-72 du même code précise : « *Au moins une fois par an, l'employeur présente au comité social et économique, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs* »
- l'article R. 4451-120 du même code dispose : « *Le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section* ».

En outre, l'article R. 4451-118 du code du travail dispose : « *L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants* ».

Les inspecteurs ont consulté les documents d'un chantier de radiographie industrielle réalisé par l'agence de Cannes de GRDF. Cette agence ne dispose que d'un opérateur titulaire du certificat d'aptitude à manipuler des appareils de radiographie industrielle (CAMARI). Cet agent se ferait accompagner par des opérateurs d'autres agences du groupe GRDF. Or, l'inspection n'a pas permis de déterminer si deux salariés d'agences différentes disposent du même employeur.

En outre, il a été porté à la connaissance des inspecteurs l'existence de comités sociaux d'entreprise locaux (CSE-L) et d'un comité social d'entreprise national (CSE-N) au sein du groupe GRDF. Il a été précisé qu'aucun bilan de la radioprotection spécifique à l'agence de Cannes n'est fait en CSE-L (cf. articles R. 4451-50, R. 4451-72 et R. 4451-112 du code du travail cités ci-avant). Les inspecteurs n'ont pas été en mesure de déterminer si le bilan de la radioprotection précité portant sur l'agence de Cannes est fait par ailleurs en CSE-N. De plus, les inspecteurs ont relevé que le conseiller en radioprotection de l'agence de Cannes ne disposait pas d'accès au système informatique de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI) (cf. écart III.6).

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que le temps dédié aux missions du conseiller en radioprotection de l'agence de Cannes n'est pas formalisé dans le document le désignant. Cet aspect a déjà été relevé lors d'inspections de l'ASN dans d'autres agences du groupe GRDF (cf. Observation III.2 du courrier [4]). En outre, les inspecteurs n'ont pas été en mesure de statuer sur les délégations éventuelles de l'employeur au Directeur Réseaux Sud-Est pour ce qui concerne les missions du conseiller en radioprotection de l'agence de Cannes.

In fine, les inspecteurs n'ont pas eu suffisamment d'éléments leur permettant de statuer sur la conformité de l'agence de Cannes quant aux dispositions réglementaires portant sur l'organisation de la radioprotection, la mise en œuvre des appareils de radiographie industrielle ou la réalisation du bilan de radioprotection au niveau du CSE-L ou CSE-N.

Demande II.1. : Apporter toute précision à l'ASN concernant les questionnements détaillés ci-avant.

Actualiser la désignation du conseiller en radioprotection de l'Agence de Cannes pour y préciser le temps mis à sa disposition dans le cadre de ses missions.

Délimitation des zones d'opération et conditions d'accès en zone d'opération

L'article R. 4451-28 du code du travail dispose : « *I.-Pour les appareils mentionnés à l'article R. 4451-27, l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert, intégrée sur une heure. [...]* ».



L'article R. 4451-30 du même code précise : « *L'accès aux zones délimitées en application des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 est restreint aux travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57* ».

L'entreprise a décidé de limiter le débit de dose en limite de zone d'opération à 25 µSv/h conformément à la documentation portant sur la délimitation de ces zones présentée aux inspecteurs. Les inspecteurs ont consulté les documents portant sur un chantier de radiographie industrielle réalisé le 30 novembre 2023. Ils ont relevé que :

- le débit de dose enregistré en limite de zone d'opération pour cette intervention dépassait la valeur théorique préconisée dans la documentation susmentionnée. Je vous rappelle que l'ASN vous avait déjà demandé de préciser l'organisation retenue par GRDF afin de vous assurer du respect des dispositions de l'article R. 4451-28 du code du travail lors de l'inspection du 29/08/2023 (cf. demande II.1 de la lettre [5]) ;
- les dispositions permettant de vous assurer que seuls les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 du travail accèdent en zone d'opération ne sont pas suffisamment formalisées. A titre de rappel, un seul travailleur classé au sens de l'article R. 4451-57 du code du travail de l'agence de Cannes intervient lors des opérations de chantier nécessitant la délimitation d'une zone d'opération.

Demande II.2. : Mettre en place une organisation visant à vous assurer que la dose efficace en limite de zone d'opération demeure inférieure à 25 µSv intégrée sur 1h conformément à l'article R. 4451-28 du code du travail.

Demande II.3. : Préciser les dispositions que vous mettez en place afin de vous assurer que seuls les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 du code du travail accèdent en zone d'opération conformément à l'article R. 4451-30 du même.

Seuils d'alarme des dosimètres opérationnels

L'article R. 4451-3 du code du travail précise qu'un dosimètre opérationnel est un : « [...] *dispositif électronique de mesure en temps réel de l'équivalent de dose et de son débit, muni d'alarmes paramétrables* ».

L'article R. 4451-33 dispose : « *L'employeur définit des contraintes de dose individuelle pertinentes au regard des expositions prévisibles pour les travailleurs en : [...] 2° Dose efficace sur la durée de l'intervention pour des travaux [...] en zone d'opération [...].*

A des fins d'optimisation de la radioprotection, les contraintes de dose sont mises à jour périodiquement, dans le cadre de l'évaluation des risques, et après chaque modification des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Les contraintes de dose mentionnées au 2° sont définies avant chaque intervention ».

L'article R. 4451-33-1 du même code dispose : « *I.-A des fins de surveillance radiologique préventive et d'alerte en cas d'exposition anormale, l'employeur équipe d'un dosimètre opérationnel : [...] 3° Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57, autorisés à intervenir dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28. [...]* ».

Les inspecteurs ont relevé que le seuil d'alarme des dosimètres opérationnels utilisés lors des chantiers de radiographie industrielle était de 5 mSv. Ce seuil d'alarme est inadapté à l'exercice de l'activité de l'entreprise notamment par rapport à la contrainte de dose déterminée pour chaque chantier ou



l'évaluation individuelle de l'exposition du seul travailleur de l'agence de Cannes autorisé à accéder en zone d'opération.

Demande II.4. : Paramétrer les dosimètres opérationnels de manière à ce qu'ils disposent de seuils d'alarme et de pré-alarme adaptés à chaque intervention nécessitant la mise en place d'une zone d'opération.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Paramètres d'utilisation des appareils électriques émettant des rayons X

L'autorisation que l'ASN vous a accordée [6] prévoit que les appareils émettant des rayons X soient utilisés avec une intensité maximale de 4mA.

Constat d'écart III.1 : Les inspecteurs ont relevé, à la consultation de divers documents, que l'intensité maximale d'utilisation des dispositifs concernés dans l'enceinte de radiographie atteignait les 4,6 mA contrairement à ce que prévoit l'autorisation que l'ASN vous avait accordée [6].

Conformité de l'enceinte de rayons X

L'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN [7] dispose : « [...] le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté : 1° Un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ; 2° Les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné, 3° La description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III ; 4° Le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ; 5° Les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.

En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé. [...] ».

Constat d'écart III.2 : Les inspecteurs ont relevé que le rapport technique de l'enceinte de rayons X n'avait pas été actualisé par rapport aux paramètres d'utilisation actuels des appareils émettant des rayons X (cf. constat d'écart III.1).

Observation III.1 : Les hypothèses prises en compte dans le rapport technique précité doivent être revérifiées pour vous assurer de l'absence de non-conformité portant sur la protection biologique de l'enceinte de rayons X. Le rapport actualisé correspondant à cette enceinte devra être communiqué à l'ASN lors de la prochaine demande d'autorisation de l'entreprise.

Registre des déplacements des appareils électriques émettant des rayons X

Le I de l'article 9 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié [8] dispose : « I. – [...] en application de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, lorsque la source de rayonnements ionisants n'est pas installée ou

utilisée à poste fixe, le responsable de l'activité nucléaire s'assure que chaque déplacement de la source hors de son lieu habituel d'entreposage ou d'utilisation est consigné dans un registre mentionnant : - la date et l'heure réelles de prise en charge de la source ; - le lieu où elle va être détenue, utilisée ou transportée ; - l'identité de la personne qui l'a prise en charge ; - la durée prévue de déplacement ; - la date et l'heure réelles de retour ; - l'identité de la personne qui l'a restituée ».

Constat d'écart III.3 : Il a été porté à la connaissance des inspecteurs que le registre prévu en application du I de l'article 9 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié [8] n'est pas assuré. Certaines des informations concernant le déplacement des dispositifs seraient disponibles dans divers documents portant sur les chantiers de radiographie réalisés.

Evaluation individuelle de l'exposition des travailleurs

L'article R. 4451-52 du code du travail dispose : « *Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs : 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 [...]* ».

L'article R. 4451-53 du même code précise : « *Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes : 1° La nature du travail ; 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ; 3° La fréquence des expositions ; 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ; 5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1. L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin. Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant* ».

Constat d'écart III.4 : Les inspecteurs ont relevé que l'évaluation individuelle de l'exposition du travailleur classé en catégorie B de l'agence de Cannes ne portait pas sur les incidents raisonnablement prévisibles (cf. 4° de l'article R. 4451-53 du code du travail).

Suivi de l'état de santé des salariés

L'article R. 4451-82 du code du travail dispose : « *Le suivi individuel renforcé des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 ou des travailleurs faisant l'objet d'un suivi individuel de l'exposition au radon prévu à l'article R. 4451-65 est assuré dans les conditions prévues aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28. [...]* ».

L'article R. 4624-28 du même code précise : « *Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail* ».



Constat d'écart III.5 : Les inspecteurs ont relevé que la visite intermédiaire du salarié classé en catégorie B de l'agence de Cannes n'avait pas été réalisée selon la périodicité requise (dépassement de 5 mois par rapport à la date prévue).

Suivi dosimétrique

L'article R. 4451-66 du code du travail précise : « *L'organisme de dosimétrie, le service de prévention et de santé au travail, le laboratoire de biologie médicale et le médecin du travail mentionnés à l'article R. 4451-65 transmettent les résultats issus de la surveillance dosimétrique individuelle au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants dont la gestion est confiée à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire* ». En outre, l'article R. 4451-69 du code du travail dispose : « *I.-Le conseiller en radioprotection a accès, sous une forme nominative et sur une période n'excédant pas celle durant laquelle le travailleur est contractuellement lié à l'employeur, à la dose efficace reçue ainsi qu'aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle mentionnée au I de l'article R. 4451-65. [...]* ».

Le II de l'article 8 de l'arrêté du 23 juin 2023 [9] dispose : « *L'employeur renseigne dans SISERI : [...] 2° Les données d'identité et de contact du conseiller en radioprotection qu'il a désigné, et dans le cas où il n'est ni salarié de l'établissement, ni de l'entreprise, le numéro SIRET de son organisme de rattachement [...]* ».

Constat d'écart III.6 : Les inspecteurs ont relevé que le conseiller en radioprotection de l'agence de Cannes n'avait pas accès à SISERI et qu'il n'avait pas accès aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle du travailleur classé de l'agence de Cannes.

Vérifications de radioprotection

L'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié [10] dispose : « *L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail* ».

Un programme constitue une suite d'actions que l'on se propose d'accomplir pour arriver à un résultat.

Constat d'écart III.7 : Les inspecteurs ont relevé que le document présenté par GRDF est un planning et pas un programme. De plus, considérant que certaines vérifications ne sont pas intégrées au programme elles ne sont pas réalisées. En effet :

- L'ensemble des appareils émettant des rayons X n'est pas mentionné dans le programme des vérifications ;
- Les dispositions retenues par l'employeur qui nécessiteraient la réalisation d'une nouvelle vérification initiale à la suite d'une modification importante (cf. articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail) ne figurent pas dans le programme ;
- Les modalités et périodicités de réalisation des renouvellements de la vérification initiale pour chacun des équipements de travail concernés (cf. article R. 4451-41 du code du travail) ne sont pas mentionnées dans le programme ;

- Les modalités et fréquences des vérifications périodiques des équipements de travail (cf. article R. 4451-42 du code du travail) ne sont pas précisées dans le programme ;
- Les vérifications des instruments de mesure (radiamètres et dosimètres opérationnels) doivent être complétées des vérifications à réception et vérifications de bon fonctionnement (cf. article R. 4451-48 du code du travail) ;
- Les vérifications après maintenance d'un équipement de travail (cf. article R. 4451-43 du code du travail) ne figurent pas dans le programme des vérifications.

L'ASN vous rappelle que certaines de ces constatations ont déjà été relevées par les inspecteurs dans d'autres agences du groupe GRDF (cf. notamment lettre de suites [4]).

Le I de l'article R. 4451-46 du code du travail dispose : « *L'employeur s'assure périodiquement que le niveau d'exposition externe [...] demeure inférieur aux niveaux fixés à l'article R. 4451-22* ».

Constat d'écart III.8 : Les registres des mesures des niveaux d'exposition recensés lors des vérifications périodiques de l'enceinte de rayons X ne sont pas comparés aux niveaux fixés à l'article R. 4451-22 du code de travail.

Le II de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié [10] dispose : « *La vérification périodique de l'étalonnage prévue au II de l'article R. 4451-48 du code du travail est réalisée par le conseiller en radioprotection s'il dispose des compétences et des moyens nécessaires, ou à défaut par un organisme extérieur dont le système qualité est conforme à la norme relative au management de la qualité et qui respecte les normes en vigueur relatives à l'étalonnage des appareils de détection des rayonnements ionisants. Les instruments sont étalonnés dans la ou les gammes de grandeurs pour lesquelles ils sont utilisés. La méthode et la périodicité de la vérification de l'étalonnage sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'usage qu'il fait de l'instrumentation et les recommandations de la notice d'instructions du fabricant. Le délai entre deux vérifications ne peut excéder un an. En fonction de l'écart constaté lors d'une vérification, un ajustage ou un étalonnage est réalisé selon les modalités décrites par le fabricant* ».

Les inspecteurs ont relevé que le délai entre deux vérifications périodiques de l'étalonnage de l'un des radiamètres de l'agence de Cannes avait été dépassé. Il a été précisé aux inspecteurs que dans le cas où un instrument de mesure n'a pas fait l'objet de la vérification selon la périodicité requise, il n'est pas utilisé.

Observation III.2 : Il conviendra de mettre en place une organisation permettant d'empêcher l'utilisation des dispositifs de mesure qui n'auraient pas bénéficié de la vérification périodique d'étalonnage à la fréquence requise par la réglementation. Cette organisation mérite d'être formalisée.

Délimitation des zones de travail

L'article R. 4451-22 du code du travail dispose : « *L'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant : 1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ; 2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ; 3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an. L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente* ».

L'article R. 4451-23 du même code précise : « *I.-Ces zones sont désignées : 1° Au titre de la dose efficace : a) " Zone surveillée bleue ", lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ; b) " Zone contrôlée verte ", lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ; c) " Zone contrôlée jaune ", lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ; d) " Zone contrôlée orange ", lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ; e) " Zone contrôlée rouge ", lorsqu'elle est égale ou supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ; [...] 3° Au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, " zone d'extrémités " ; 4° Au titre de la concentration d'activité dans l'air du radon, " zone radon ". [...] ».*

Observation III.3 : Le document portant sur l'évaluation des risques du fait de l'utilisation de l'enceinte de rayons X fait mention d'une délimitation de zones de travail au titre de la dose efficace. Or, cette délimitation n'est pas adaptée puisque l'enceinte en question ne dispose pas d'un volume permettant la présence d'un travailleur à l'intérieur. Ce point a déjà été souligné au groupe GRDF lors des inspections mentionnées au [4] et [11].

Enfin, il conviendra d'actualiser les affichages portant sur la signalisation de zones délimitées en prenant en compte les remarques ci-avant.

Préparation des chantiers de radiographie industrielle

Observation III.4 : Il conviendra d'obtenir des informations portant sur les conditions d'intervention préalablement à la réalisation des chantiers de radiographie. En effet, la configuration des lieux d'intervention ne semble pas suffisamment prise en compte en amont des chantiers pour vous permettre de respecter, entre autres, les procédures de GRDF en vigueur en matière de délimitation des zones d'opération.

Actualisation documentaire

Observation III.5 : Plusieurs documents consultés par les inspecteurs méritent d'être actualisés :

- Les valeurs de référence pour la délimitation des zones d'opération ne sont pas les mêmes entre le document relatif à la délimitation de ces zones et le document décrivant l'organisation de la radioprotection ;
- Le document décrivant l'organisation de la radioprotection mentionne des textes réglementaires qui ne sont plus en vigueur ;



- Le document cité au point précédent mentionne également le recours à une délimitation des zones de travail dans une enceinte où les travailleurs ne peuvent physiquement pas accéder (cf. observation III.3).

Capitalisation des axes d'amélioration

Observation III.6 : Plusieurs axes d'amélioration relevés au cours de l'inspection du 6 septembre 2024 et développés dans le présent courrier ont également été relevés lors d'inspections d'autres agences du groupe GRDF. Il conviendra de prendre en compte les constatations relevées par l'ASN et déployer les actions correctives nécessaires au sein de chaque agence du groupe.

Coefficient radon

Observation III.7 : Les inspecteurs ont noté que dans le support de formation à la radioprotection des agents de GRDF, le coefficient de calcul pour déterminer l'exposition liée au radon n'a pas été actualisé par rapport à la réglementation en vigueur.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par,

Jean FÉRIÈS



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).